TRIBUNAL JUDICIAIRE
de [Localité 16]

2e chambre cab. 4 - DIV

Affaire :

[V] [L] [C] épouse [O]

C/

[Y] [H] [O] époux [C]

N° RG 25/03426 -
N° Portalis DB2Y-W-B7J-CEAVE

Nac :20L

Minute N°25/

NOTIFICATION
1 CCC Dossier
1 CCC / Avocat
le:

1 FE Madame [S]
1 FE Monsieur [S]
1 FE [S]
le:

JUGEMENT

le 26 Novembre 2025

ENTRE :

Madame [V] [L] [C] épouse [O]
née le [Date naissance 1] 1974 à [Localité 14] - MARTINIQUE

[Adresse 18]
[Localité 8]

DEMANDERESSE : comparant, ayant pour avocat Me Morgane LAMBRET, avocat au barreau de MEAUX

ET

Monsieur [Y] [H] [O] époux [C]
né le [Date naissance 3] 1960 à [Localité 19] - GUYANE

[Adresse 5]
[Localité 7]

DEFENDEUR : comparant, non constitué,

Nous, Nils MONSARRAT, Juge aux Affaires Familiales, assisté de Marc JOLIBOIS, Greffier , après avoir entendu en notre audience du 06 novembre 2025 les parties en leurs explications, avons rendu la décision publiquement dont la teneur suit :

[Motifs de la décision occultés]

[Motifs de la décision occultés]

PAR CES MOTIFS

Nils MONSARRAT, juge aux affaires familiales, assisté de Marc JOLIBOIS, statuant par mise à disposition au greffe, après débats en chambre du conseil, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort,

Vu l'assignation en divorce du 18 juillet 2025,

PRONONCE le divorce pour altération définitive du lien conjugal :

de Mme [V] [L] [C] épouse [O], née le [Date naissance 1] 1974 au [Localité 15] (972)

et M. [Y] [H] [O], né le [Date naissance 3] 1960 à [Localité 20] (973)

mariés le [Date mariage 4] 2004 à [Localité 13] (77) ;

ORDONNE la mention du dispositif du présent jugement en marge de l'acte de mariage et des actes de naissance de chacun des époux ;

RAPPELLE à chaque époux qu'il ne pourra plus user du nom de son conjoint suite au prononcé du divorce ;

DIT que le divorce produira effet dans les rapports pécuniaires et patrimoniaux entre époux à la date du 1er septembre 2021 ;

RAPPELLE que le divorce emporte révocation de plein droit des avantages matrimoniaux qui ne prennent effet qu'à la dissolution du régime matrimonial ou au décès d'un époux et des dispositions à cause de mort accordées, le cas échéant, par un époux envers son conjoint par contrat de mariage ou pendant l'union ;

CONSTATE que les avantages matrimoniaux qui ont pris effet au cours du mariage et les donations de biens présents resteront acquis ;

DIT n'y avoir lieu à ordonner la liquidation et le partage des intérêts pécuniaires et patrimoniaux des époux ;

RAPPELLE aux parties qu'il leur appartient, le cas échéant, de procéder amiablement aux opérations de compte, liquidation et partage de leurs intérêts patrimoniaux, le cas échéant devant tout notaire de leur choix, et, en cas de litige, à saisir le juge aux affaires familiales par assignation en partage selon les règles définies aux articles 1359 et suivants du code de procédure civile ;

Sur les mesures concernant les enfants,

DIT n'y avoir lieu à statuer sur les demandes relatives à l'exercice de l'autorité parentale concernant [B] [O], né le [Date naissance 2] 2007 à [Localité 16] (77), celui-ci étant devenu majeur ;

FIXE à la somme mensuelle de 150 euros la contribution due par la mère au père pour contribuer à l'entretien et l'éducation de [B] [O], né le [Date naissance 2] 2007 à [Localité 16] (77), compter de la date de la présente décision et LA CONDAMNE en tant que de besoin au versement de cette somme ;

DIT que la contribution à l'entretien et l'éducation de [E] [O], né le [Date naissance 6] 2001 à [Localité 21], est payable, douze mois par an, y compris pendant les périodes d'exercice du droit de visite et d'hébergement ;

DIT que cette contribution variera de plein droit le 1er janvier de chaque année, et pour la première fois le 1er janvier suivant le prononcé de la présente décision, en fonction des variations de l'indice des prix à la consommation des ménages urbains, série France entière, publié par l'I.N.S.E.E selon la formule suivante, étant précisé que le montant revalorisé sera arrondi à l'euro le plus proche :

nouvelle contribution = contribution initiale X indice paru au 1er janvier de l'année
indice publié le jour de la présente décision

RAPPELLE au débiteur de la contribution qu'il lui appartient de calculer et d'appliquer l'indexation et qu'il pourra avoir connaissance de cet indice ou calculer directement le nouveau montant en consultant le site : www.insee.fr. ou www.servicepublic.fr. Ces indices peuvent être également obtenus auprès de la permanence téléphonique de l'INSEE (09 72 72 40 00) ;

DIT qu'à défaut d'indexation volontaire de contribution à l'entretien et à l'éducation par le débiteur, le créancier devra, pour rendre le nouveau montant exigible, en faire la demande au débiteur par acte de commissaire de justice ou par

lettre recommandée avec avis de réception ;

DIT que la pension alimentaire pour la contribution à l'entretien et l'éducation de [B] [O], né le [Date naissance 2] 2007 à [Localité 16] (77) est due au-delà de sa majorité en cas d'études normalement poursuivies et justifiées ou jusqu'à l'obtention d'un emploi rémunéré leur permettant de subvenir à leurs besoins ;

DIT que le créancier devra justifier de la situation des enfants majeurs encore à charge (certificat de scolarité ou de formation) le 1er octobre de chaque année sur demande du débiteur ;

DIT que cette contribution sera versée par l'intermédiaire de l'organisme débiteur des prestations familiales et que, dans l'attente de la mise en place effective de l'intermédiation, ou à compter de sa levée le cas échéant, le parent débiteur devra la régler directement entre les mains du parent créancier selon les modalités visées par la présente décision, d'avance, au plus tard le 5 de chaque mois, par virement ou mandat, ou encore en espèces contre reçu ;

RAPPELLE que l'intermédiation financière des pensions alimentaires, une fois mise en place, aura pour effet, pour le débiteur de la contribution à l'entretien et l'éducation des enfants, de devoir verser sa pension alimentaire à la caisse d'allocations familiales ou à la caisse de la mutuelle sociale agricole qui la reversera immédiatement au créancier ;

RAPPELLE que si un impayé survient alors que l'intermédiation est mise en place, la [11] ou la [12] garantit au créancier le versement d'une somme au moins égale au montant de l'allocation de soutien familial (article L581-2 du code de la sécurité sociale) et procède à une tentative amiable de recouvrement des impayés puis, en cas d'échec, à une procédure de recouvrement forcé ;

RAPPELLE qu'il appartiendra au greffe de transmettre à l'organisme débiteur des prestations familiales :
- par voie dématérialisée, dans un délai de sept jours courant à compter du prononcé de la décision, les informations nécessaires à l'instruction et à la mise en œuvre de l'intermédiation financière ;
- dans un délai de six semaines courant à compter de la notification de la décision aux parties :

1° Un extrait exécutoire de la décision ou une copie exécutoire de la convention homologuée mentionnée au 2° du I de l'article 373-2-2 du code civil qui prévoit le versement de la pension alimentaire par l'intermédiaire de cet organisme ;

2° Un avis d'avoir à procéder par voie de signification lorsque l'avis de réception de la lettre de notification aux parties n'a pas été signé dans les conditions prévues à l'article 670 du présent code ;

RAPPELLE, pour satisfaire aux prescriptions de l'article 465-1 du code de procédure civile, qu'en cas d'élément nouveau l'une des parties pourra ressaisir le juge par simple requête aux fins de modification du montant de cette contribution mais qu'en cas de défaillance dans le règlement des sommes dues :

1°) le créancier peut en obtenir le règlement forcé en utilisant à son choix une ou plusieurs des voies d'exécution suivantes :
*la saisine de l'[9] ([10]) dès le premier mois d'impayé, suivant les modalités explicitées sur le site www.pension-alimentaire.caf.fr,
*les voies d'exécution de droit commun, mises en œuvre par un commissaire de justice : saisie des rémunérations, saisie-attribution, saisie-vente, saisie immobilière, etc.,
*la procédure de paiement direct des pensions alimentaires, mise en œuvre par un commissaire de justice (articles L. 213-1 à L. 213-6 et R. 213-1 à R. 213-10 du code des procédures civiles d'exécution),
*le recouvrement par le Trésor public, par l'intermédiaire du procureur de la République (articles L. 161-3 et R. 161-1 du code des procédures civiles d'exécution, loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 et décret n° 75-1339 du 31 décembre 1975) ;

2°) le débiteur encourt les peines des articles 227-3 et suivant et 227-29 du code pénal, à savoir, à titre principal, deux ans d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende, outre les peines complémentaires ;

3°) le débiteur de l'obligation alimentaire due pour les enfants encourt la privation de l'exercice de l'autorité parentale conformément à l'article 373 du code civil ;

CONDAMNE Mme [V] [C] aux dépens,

DÉBOUTE Mme [V] [C] de ses prétentions plus amples ou contraires ;

RAPPELLE que les mesures portant sur l'exercice de l'autorité parentale et sur la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants sont exécutoires de droit à titre provisoire ;

ORDONNE l'exécution provisoire des dispositions relative à la prestation compensatoire ;

DIT que la présente décision est susceptible d'appel dans le mois de sa notification, et ce, auprès du greffe de la cour d'appel de [Localité 17] ;

DIT que le jugement sera préalablement porté à la connaissance des conseils des parties par remise d'une copie de la décision par le greffe ;

DIT qu'en application des dispositions de l'article 1074-3 du code de procédure civile, la présente décision sera notifiée aux parties par le greffe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de retour au greffe de la lettre de notification, dont l'avis de réception n'a pas été signé dans les conditions prévues à l'article 670 du présent code, le greffier invite les parties à procéder par voie de signification ;

En foi de quoi le jugement a été signé par le Greffier et le Juge aux affaires familiales.

LE GREFFIER LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES